

## **Fiche mémo : Système INF**

### **OPERATEUR ECONOMIQUE**

A retenir en quelques mots :

Le **système européen INF** est opérationnel depuis le **1er juin 2020**. Ce nouveau service en ligne gère l'échange normalisé d'informations INF pour le perfectionnement actif (PA) et le perfectionnement passif (PP).

Ce service en ligne de l'Union européenne est mis à disposition des opérateurs économiques et des administrations des douanes des États membres directement sur un **portail UE, indépendant de douane.gouv.fr**.

Ce service en ligne offre deux points d'entrée, un pour les opérateurs économiques et un point les administrations douanières

#### **1 - INF STP : le téléservice dédié aux opérateurs économiques**

Ce téléservice est proposé sur le portail des opérateurs douaniers de l'Union européenne (*EU Customs Trader Portal*). Il est accessible, après habilitation GHOST, avec un compte 'douane.gouv.fr' à l'adresse suivante :

<https://customs.ec.europa.eu/gtp>

#### **2 - Documentation (en cours de réalisation par les services de la Commission et les Etats membres)**

Afin de faciliter la prise en main du système INF, plusieurs supports de prise en main sont mis à disposition - partiellement en français dans un premier temps - à l'adresse :

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/inf-system-special-procedures\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/inf-system-special-procedures_en)

Vous y trouverez, à terme, en anglais et en français :

- un guide utilisateur pour les opérateurs économiques et pour les agents des douanes ;
- un pas-à-pas, case par case pour compléter le formulaire (cf. Annexe 2) ;
- un module d'apprentissage en ligne (*e-learning*).

### **I- Contexte**

L'échange normalisé d'informations INF est utilisé lorsque le bureau de douane de placement est différent du bureau des douanes d'apurement. L'INF permet au bureau de douane qui dispose, en propre, de certaines informations de la partager avec un second bureau de douane impliqué par une autorisation de perfectionnement actif ou passif. Ce partage obligatoire d'informations permet de calculer la dette douanière et/ou le montant des droits de douane qui n'ont pas à être payés, vérifier les critères de l'équivalence ou encore s'assurer de la transformation du produit principal conformément aux dispositions de l'autorisation.

En pratique, dans certains cas, le titulaire de l'autorisation de régime particulier (PA/PP) doit fournir dans sa demande d'INF les éléments de données énoncés à l'annexe 71-05 du règlement délégué (cf. Annexe 1). Dans d'autres cas prévus par la réglementation, les éléments de données indiqués dans l'annexe 71-05 doivent être complétés par le bureau des douanes concerné.

a- Historique

Avant l'introduction du système INF, les bulletins d'information INF étaient échangés sous format papier et devaient être visés par les bureaux des douanes concernés.

Afin de simplifier l'échange normalisé d'informations, il a été décidé de créer un service en ligne « Système INF » dont la base juridique se trouve dans le Code des douanes de l'Union, le règlement délégué et l'acte d'exécution (cf. « Cadre réglementaire ci-après).

Le système INF a été conçu pour réduire la charge de travail induite par le papier, assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques au sein de l'UE, accélérer la logistique des opérations d'exportation/importation et faciliter la surveillance et le suivi des régimes particuliers de perfectionnement actif et passif.

b- Anciens bulletins « papier » INF1, INF9, INF 5 et INF2

Pendant la période de transition, mise en place conformément aux dispositions du RDTC jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020, quatre types de bulletins INF « papier » ont pu être utilisés :

**INF1 pour un PA IM/EX** 1 pour des produits transformés mis en libre pratique dans un État membre autre que celui où les marchandises ont été importées.

Dans ce cas, le bulletin INF 1 était utilisé pour donner des informations au bureau de douane d'apurement concernant le calcul de la dette douanière, le montant de la garantie ou l'application des mesures de politique commerciale.

**INF9 pour un PA IM/EX** 1 pour des marchandises de remplacement importées avant l'exportation de produits compensateurs dans un autre État membre.

Dans ce cas le bulletin INF 9 était utilisé pour vérifier les critères d'équivalence et/ou le fait que le produit principal transformé avait été transformé en utilisant les marchandises placées sous PA.

**INF5 pour un PA EX/IM** pour des produits fabriqués avec des marchandises Union exportés d'un État membre avant l'importation des marchandises de remplacement dans un autre État membre.

Dans ce cas le bulletin INF 5 était utilisé pour vérifier que la quantité de marchandises non Union importées correspond à la quantité de marchandises de l'Union incorporées dans le produit exporté et calculer le montant des droits de douane qui n'ont pas à être payés ;

**INF2 pour un PP EX/IM** pour des marchandises Union exportées depuis un État membre avec une réimportation du produit fini dans un autre État membre.

Dans ce cas le bulletin INF 2 était utilisé pour vérifier si les produits principaux transformés étaient couverts par les marchandises exportées et calculer la dette douanière lors de la réimportation des produits principaux sont importées sur le territoire de l'union douanière.

c- Traitement unifié de toutes les demandes d'INF avec le Système INF

Le système INF n'utilise plus la numérotation propre aux formulaires papier INF mais il couvre les mêmes cas d'utilisation.

Depuis le 1er juin 2020, le système INF couvre, avec un seul formulaire en ligne, tous les cas précédemment gérés avec les différents bulletins INF : PA / PP « IM/EX » (importation suivie d'une exportation) et PA / PP « EX/IM » (exportation suivie d'une importation).

## **II – Cadre réglementaire**

### Code des Douanes de l'Union

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0952>

- Article 6 : Moyens d'échange et de stockage d'informations et exigences communes en matière de données
- Article 86 : Règles particulières de calcul du montant des droits à l'importation
- Article 88 a) : Délégation du pouvoir

### Règlement délégué (UE) 2015/2446

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2446>

- Article 176 : Échange normalisé d'informations et obligations du titulaire d'une autorisation de recours à un régime de transformation
- Article 181 : Échange normalisé d'informations
- Annexe 71-05 : Échange standardisé d'informations (INF)

### Règlement d'exécution (UE) 2015/2447

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015R2447-20200101>

- Article 271 : Système informatique relatif à l'échange normalisé d'informations

## **III – Etat des lieux et travaux en cours**

### a- Un Système INF pas encore généralisé à toute l'UE

La période de transition a pris fin le 31 mai 2020 et le système INF est devenu obligatoire dans tous les Etats membres à cette date.

Toutefois, **à titre provisoire**, des Etats membres ont indiqué par écrit ne pas pouvoir utiliser le Système INF au début du mois de juin 2020.

### b- Un Système INF en cours d'évolution

Certaines modalités d'utilisations de l'INF sont actuellement indisponibles avec le Système INF (cf. révision en cours de l'annexe 71-05 et discussions en sein du groupe de projet européen).

Il faut donc prendre en considération le fait que le dépôt et le traitement de certaines demandes d'INF devra se faire en mode légèrement dégradé (champs manquants du formulaire et ajout d'information en texte libre) jusqu'à une prochaine évolution du système INF.

c - Révision en cours de l'annexe 71-05 du règlement délégué (UE) 2015/2446

Une proposition d'amendement soumise aux Etats membres vise à ajouter un élément de données dans le formulaire du Système INF pour renseigner, dans de nouveaux champs du formulaire, les informations relatives au ré-importateur.

La nouvelle rubrique devrait s'intituler « Déclarant ».

d - Groupe de projet européen pour faire évoluer le système INF

Par-delà la demande de révision évoquée ci-avant - et portée par la DGDDI - le bureau COMINT1 est régulièrement associé au groupe de projet européen consacré au traitement des demandes d'évolution des utilisateurs du Système INF.

Dans les prochains mois, le groupe de projet a en charge principalement :

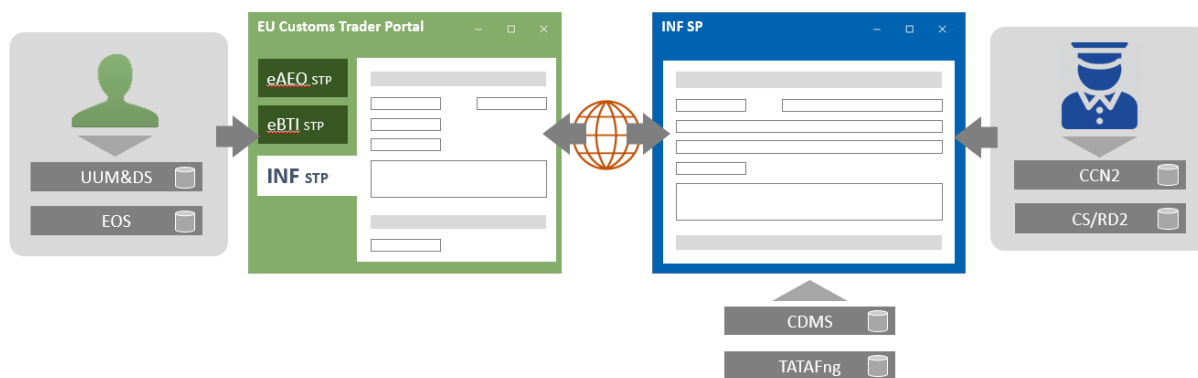
- la synthèse et le traitement des demandes et des remarques reçues au niveau national ;
- la consolidation de la documentation utilisateur ;
- la préparation du passage à une approche système à système, pour les opérateurs économiques déposant un grand nombre de demandes d'INF

**IV – Modalités d'accès au Système INF**

a- Principes de fonctionnement du Système INF

Le Système INF fonctionne selon une approche exclusivement centralisée. Les Etats membres n'utilisent que le service en ligne proposée par l'UE. Une approche système-système n'est pas prévue dans la première phase du projet mais elle fera prochainement l'objet d'une réflexion par le groupe de projet européen..

Le graphique suivant illustre les différents composants du Système INF



b- Habilitation et accès d'un opérateur économique

L'opérateur économique (utilisateur en vert à gauche sur le schéma) accède à INF STP en passant par le portail européen « General Trader Portal » (<https://customs.ec.europa.eu/gtp>), point d'entrée unique pour accéder aux services en ligne proposés par la DG-TAXUD.

Pour pouvoir utiliser le système INF, un opérateur économique doit disposer d'un numéro EORI valide au sens de EOS (composante Union). EOS utilise les informations disponibles dans SOPRANO EORI (composante nationale).

Les droits et les rôles de l'opérateur sont définis dans UUM&DS (composante Union) en utilisant les informations saisies dans GHOST (composante nationale).

L'opérateur économique doit disposer d'un compte certifié et d'un numéro EORI, afin de pouvoir se solliciter auprès du bureau de douane les droits suivants :

- Téléprocédure : « UUM&DS »
- Groupe de droits : « Droit portail européen »
- Droits : « GTP.INFSTP\_EXECUTIVE »

*Si les bulletins INF se rapportent à une autorisation impliquant plusieurs Etats membres, il importe de donner aussi les droits d'accès au Trader Portal (cf. fiche mémo CDS)*

## **VI – Assistance des utilisateurs**

Les demandes d'assistance et d'évolution sont déposées :

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/outil-en-ligne-de-gestion-de-lassistance-olga>

- Application > Portail européen (INF STP – Système d'information des régimes particuliers)